

des meubles en litige ; cette valeur étant celle fixée par le jugement ou au moyen de déposition à la condition, néanmoins, que la valeur des meubles ne dépasse pas le montant de la poursuite originaire, mais cet article ne doit avoir son application que pour la procédure sur opposition afin de distraire dans la Cour de Circuit, mais non pas sur la procédure en Cour de Revision, qui est une procédure en Cour Supérieure et à laquelle l'article 70 du tarif de la Cour Supérieure doit s'appliquer.

“ Appliquant les dispositions de ces articles du tarif à la cause actuelle, il est ordonné que le mémoire de frais des procureurs de l'opposant soit taxé comme dans une cause de plus de \$1,000.00.”

*Dame Fauchille v. Hurteau.*¹

Succession.—Créance.—Légataire universel.—Acceptation.—Signification.—Inscription en droit.

Jugé : Qu'un légataire universel qui poursuit en recouvrement d'une créance de la succession qu'il représente n'est pas tenu d'alléguer qu'il a accepté cette succession et qu'il a signifié le transport de cette créance et son acceptation au défendeur.

La demanderesse poursuivait le défendeur, comme légataire universelle de son mari, sur un acte d'obligation, pour la somme de \$3,610.

Le défendeur inscrivit en droit alléguant :

1o. Que la demanderesse n'allègue pas qu'elle a accepté la succession de son mari ;

2o. Qu'elle n'allègue pas non plus qu'elle a signifié le transport et cette acceptation au défendeur.

Cette défense en droit a été renvoyée par le jugement suivant :

“ La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de l'inscription en droit produite par le défendeur, et délibéré ;

“ Considérant que les raisons invoquées au soutien de la dite inscription en droit sont mal fondées en droit ;

Renvoie la dite inscription en droit avec dépens.

¹ C. S., 24 octobre 1899, *Doherty, J.—Saint-Julien & DeBoucherville, avocats de la demanderesse.—Plante & Chalifoux, avocats du défendeur.*